

Décision n° 1239-MFE-F du 27-11-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut national de la jeunesse et des sports de la Côte d'Ivoire, de la somme de neuf cent quatre vingt dix mille (990.000) francs cfa représentant le reliquat de la pension due par les élèves boursiers togolais en stage audit institut.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 28 885 CCP ouvert à Abidjan au nom de l'I.N.J.S.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 33, article 4, paragraphes 2 et 3.

Décision n° 1240-MFE-F du 27-11-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation internationale de cacao, de la somme de ₣ 5,579 soit deux millions neuf cent soixante huit mille vingt huit (2.968.028) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget administratif de ladite organisation au titre de l'année 1973-1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1265 1201 ouvert à la Barclay's Bank International Limited 8/9 Hanover Square, Londres, WIR OPD au nom de l'O.I.C.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2, sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1241-MFE-F du 27-11-73 — Est autorisé le paiement au profit du bureau d'études des postes et télécommunications d'Outre-Mer (BEPTOM), de la somme de trois cent seize mille six cent soixante dix (316. 670) francs cfa représentant le montant des frais de travaux effectués par cet organisme pour le compte du service des postes et télécommunications de la République togolaise.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal 9042-16 Paris ouvert au nom de l'agent comptable du BEPTOM.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1242-MFE-F du 27-11-73 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à son compte n° 9.270.142. UTB. Lomé, de la somme de quatorze millions sept cent trente et un mille cinq cents (14.731.500) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour le 4^e trimestre 1973 en application des articles 2 et 10 de la convention de St. Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 4.

Décision n° 1245-MFE-F du 27-11-73 — Est autorisé le paiement au profit du programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de la somme de un million sept cent mille (1.700.000) francs cfa repré-

sentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement dudit organisme au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900 105 — BNP — Lomé ouvert au nom du PNUD.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 1 — b.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 29-MEN/DPE du 13 novembre 1973 portant organisation et déroulement d'une enquête sur le coût de l'Éducation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la convention TOGO-PNUD-UNESCO en matière d'assistance pour le développement de l'éducation ;

Vu la nécessité de mener une enquête sur le coût de l'éducation en vue de la préparation des plans de développement économique et social,

ARRETE :

Article premier — En vue de déterminer les dépenses relatives à l'éducation dans les prochains plans de développement économique et social, une enquête sur le coût de l'enseignement est ouverte sur toute l'étendue du territoire.

Art. 2 — Les écoles dont liste jointe, sont choisies pour cette enquête.

Art. 3 — L'enquête sera dirigée par le service de la planification de l'éducation.

Art. 4 — Les inspecteurs et les directeurs de l'enseignement du premier degré, les proviseurs et chefs d'établissement de l'enseignement du second degré sont invités à assurer le déroulement normal de ladite enquête.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 13 novembre 1973

B. Malou

Circulaire N° 2222-MEN-DPE du 13 novembre 1973 relative à l'enquête sur le coût de l'éducation, contribution des parents.

Messieurs,

Il est aujourd'hui admis que l'éducation est un facteur de développement d'une Nation quelle que soit sa taille.

A ce titre, l'école doit être considérée dans la société comme un secteur de production de biens et de services, et comme telle une unité de production. Elle ne peut être donc en activité sans connaître le coût de ses installations et de son fonctionnement d'une part ; sans être assurée du financement des dépenses afférentes d'autre part.

L'éducation est dans notre pays, comme partout ailleurs, la plus grande entreprise nationale du point de vue, aussi bien de ressources humaines que des ressources financières qu'elle doit mettre en oeuvre

pour remplir convenablement et efficacement les fonctions qui lui sont dévolues.

D'ailleurs, il suffit d'analyser le budget de l'Etat pour se rendre compte des efforts que déploie le gouvernement, puisqu'en 1973, l'Etat a consacré plus 1/4 de son budget à l'éducation, ceci pour répondre à l'objectif de scolarisation totale dans un proche avenir et le développement du désir d'instruction exprimé par les populations.

Si cet objectif et ce désir continuent à se manifester encore, le financement de l'éducation sera donc appelé à s'accroître d'année en année de telle sorte que l'effort du gouvernement seul ne suffira plus et qu'il faudrait faire appel à d'autres sources de financement, telles que les contributions des organisations non gouvernementales et des parents d'élèves.

En effet, si jusqu'à présent il est relativement aisé de connaître les sources de financement et les dépenses de l'Etat ainsi que celles des organisations non gouvernementales à partir de documents disponibles, il est très difficile de connaître la participation exacte des parents d'élèves sans une enquête appropriée.

Aussi pour déterminer la contribution de la Nation en matière d'éducation, le gouvernement a-t-il décidé de mener une enquête auprès des élèves de l'enseignement du premier degré et de ceux du second degré ; la connaissance du montant de ces dépenses permettra :

- de déterminer le coût total de l'éducation, non seulement pour l'Etat, mais aussi pour la Nation (Etat, Collectivités secondaires, organisations non gouvernementales, parents d'élèves, etc) ;

- de connaître le coût d'un élève aux divers niveaux de l'école pour pouvoir mesurer la rentabilité de cette unité de production (système d'enseignement) ;

- d'analyser les dépenses en éducation, en vue de rendre le financement plus efficace ;

- de disposer des instruments de mesure pour l'élaboration des futurs plans de développement économique et social.

Une enquête d'une telle valeur scientifique ne peut être correctement et efficacement menée sans la participation effective des responsables directs (inspecteurs, chefs d'établissement, directeurs d'école, chargés de cours et de classe).

C'est donc dans ce souci de rendre les fiches d'enquête utilisables que la présente circulaire vous est adressée pour votre réelle contribution. Inutile de vous rappeler que de la qualité de vos réponses dépendra le succès de l'enquête et par voie de conséquence, l'efficacité de l'application des décisions qui découleront des résultats obtenus.

Je vous invite donc à manifester le plus d'enthousiasme possible pour le déroulement de l'enquête en vous conformant aux instructions ci-dessous.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Dans l'impossibilité d'enquêter les 320.000 élèves de l'enseignement du premier degré et 28.000 de l'enseignement du second degré pour des raisons financières, le principe d'une enquête par échantillonnage a été retenu.

C'est ainsi qu'au niveau de l'enseignement du premier degré, 30.000 élèves seront choisis et au niveau du second degré 23.000 à raison de 40 élèves par classe.

L'organisation de l'enquête comprend 4 parties :

- Préparation des fiches
- Envoi d'une équipe d'enquêtes sur le terrain
- Dépouillement
- Publication.

L'expédition des fiches d'enquête se fera par voie postale. Le contrôle de l'enquête sera assuré par les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles et chargés de cours appuyé par une équipe de la direction de la planification de l'éducation.

Les maîtres chargés des classes de cours préparatoires et des cours élémentaires aideront leurs élèves à remplir objectivement les fiches. Ceux des classes de cours moyens et de l'enseignement secondaire expliqueront à leurs élèves comment remplir les fiches et en cas de difficulté interviendront sans toutefois déformer leurs informations.

Lomé, le 13 novembre 1973

B. Malou

LISTE DES ECOLES RETENUES POUR L'ENQUETE SUR LE COUT DE L'EDUCATION

REGION MARITIME

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE LOME

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| <i>A — Ecoles publiques</i> | <i>B — Ecoles catholiques</i> |
| 1) Aflao Totsi | 7) Amoutivé NDA |
| 2) Bè Aklassou | 8) Nyékonakpoè garçons |
| 3) Dévégé | |
| 4) Marina groupe A. | <i>C — Ecoles protestantes</i> |
| 5) Tokoin Adjallé A. | 9) Evangélique Bè |
| 6) Agbale Pedogan | Lom-Nava |

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE D'ANECHO

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| <i>A — Ecoles publiques</i> | <i>B — Ecoles catholiques</i> |
| 1) Adjido | 6) Gounkopé |
| 2) Afagnagan | |
| 3) Attitongon | <i>C — Ecoles protestantes</i> |
| 4) Aklakou | 7) Méthodiste Aklakou |
| 5) Kutschenritter | |

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE VOGAN

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| <i>A — Ecoles publiques</i> | <i>B — Ecoles catholiques</i> |
| 1) Vogan | 4) Vogan filles |
| 2) Hahotoe | |
| 3) Zooti | |

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE TABLIGBO

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| <i>A — Ecoles publiques</i> | <i>B — Ecoles catholiques</i> |
| 1) Tabligbo Route d'Anécho | 4) Kouvé centre |
| 2) Tchekpo Dédékpoe | |
| 3) Kouvé | |